

# Règlement intérieur du Groupe Santé Environnement

*Adopté lors de la séance du GSE du 19 septembre 2023*

## SOMMAIRE

PRÉAMBULE .....	3
Objet du règlement intérieur .....	3
Champ d'application .....	3
TITRE I       ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT .....	4
Article 1 : Objet général .....	4
Article 2 : Composition .....	4
2.1 Présidence .....	4
2.2 Collèges .....	4
2.3 Dispositions communes .....	4
Article 3 : Organisation des séances plénières .....	5
3.1 Rôle des séances de travail en plénière .....	5
3.2 Fonctionnement .....	5
Article 4 : Organisation des groupes de travail .....	6
4.1 Rôle des groupes de travail .....	6
4.2 Composition .....	6
4.3 Fonctionnement .....	7
Article 5 : Secrétariat .....	8
Article 6 : Procédure de vote .....	8
Article 7 : Articulation avec les autres instances .....	9
TITRE II       ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE .....	10
Article 8 : Respect de la charte d'éthique et de déontologie .....	10
Article 9 : Conséquences applicables en cas de non-respect des dispositions de la charte d'éthique et de déontologie .....	10
DISPOSITIONS FINALES .....	10
Article 10 : Transparence .....	10
Article 11 : Communication .....	10
Article 12 : Conditions d'adoption .....	10
Article 13 : Modalités de modification du règlement intérieur .....	10

# PRÉAMBULE

## Objet du règlement intérieur

---

Le présent règlement intérieur précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du Groupe Santé Environnement (GSE).

## Champ d'application

---

Le présent règlement intérieur s'applique :

- aux membres du GSE
- aux personnes amenées à participer aux travaux du GSE sous quelque forme que ce soit

## **Article 1 : Objet général**

---

Le Groupe Santé Environnement (GSE) est une instance consultative placée auprès du Ministre chargé de la santé et du Ministre chargé de l'écologie. Il a pour objet de permettre la concertation sur les questions de santé environnement en veillant à appliquer l'approche « Une seule santé ».

Le GSE bénéficie d'une indépendance fonctionnelle nécessaire à la réalisation de ses missions. La place du Président(e) et la possibilité d'auto-saisine du Groupe sont autant d'éléments permettant de positionner le GSE comme instance indépendante vis-à-vis des ministères auprès desquels celui-ci est placé.

Les ministères chargés de la santé et de l'écologie consultent le GSE lors de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation du Plan National Santé Environnement.

Les ministères chargés de la santé et de l'écologie peuvent saisir, pour avis, le Groupe Santé Environnement de toutes les questions relatives à la santé environnement relevant de son domaine de compétence.

Le Groupe Santé Environnement peut, à son initiative et après en avoir informé le Ministre chargé de la santé et le Ministre chargé de l'écologie, examiner toute question relative à la santé environnement et proposer les mesures propres à prévenir les impacts de l'environnement sur la santé ou à en réduire les effets.

## **Article 2 : Composition**

---

### **2.1 Présidence**

Le Groupe Santé Environnement (GSE) comprend un/une Président(e).  
Le/la Président(e) du GSE est garant du rythme des travaux du Groupe.

### **2.2 Collèges**

Le GSE est composé de 6 collèges avec voix délibérative :

- Collège de représentants des collectivités territoriales ;
- Collège de représentants des associations environnementales et des consommateurs ;
- Collège des représentants d'acteurs économiques ;
- Collège des représentants des acteurs de santé humaine, animale et des écosystèmes ;
- Collège des personnalités qualifiées ;
- Collège des représentants de l'Etat et de ses opérateurs.

Plus spécifiquement, pour le collège des représentants de l'Etat et de ses opérateurs, chacun des ministères pilote d'une action du PNSE est titulaire d'un siège (Santé, Écologie, Recherche, Agriculture, Industrie, Consommation, Éducation, Enseignement supérieur, Cohésion des territoires, Outre-mer, etc.).

### **2.3 Dispositions communes**

Les membres du GSE représentent leurs organisations au sein d'un collège.

En cas d'absence d'un(e) membre titulaire, un(e) suppléant(e) peut être désigné(e) par l'organisation pour siéger dans le même collège.

Nul ne peut siéger au sein de plusieurs collèges du Groupe Santé Environnement.

## Article 3 : Organisation des séances plénières

---

### 3.1 Rôle des séances de travail en plénière

Lors des séances plénières, le Groupe Santé Environnement réunit l'ensemble des membres de ses collègues ainsi que des personnes membres de droit ou ayant un pouvoir consultatif.

Dans une approche collégiale et pluridisciplinaire, l'assemblée plénière du GSE :

- adopte son programme de travail, tenant compte de saisines ministérielles et d'auto-saisines ;
- rend, le cas échéant, un avis sur le projet de Plan National Santé Environnement ;
- participe au suivi du Plan National Santé Environnement ;
- rend un avis suite aux saisines de ministères chargés de la santé et de l'écologie ;
- peut formuler tout avis ou proposition visant à améliorer la mise en œuvre des politiques publiques en matière de santé environnement et les dispositifs qui s'y attachent ;
- adopte à chaque fin de mandature un rapport sur son activité ;
- peut proposer des thèmes qui donnent lieu à des démarches participatives.

Le/la Président(e) peut également mandater un groupe de travail (cf. article 4). Les mandats sont adoptés en suivant les modalités d'adoption prévues au 3.2.4.

### 3.2 Fonctionnement

#### 3.2.1 Préparation

Avant chaque séance de travail une rencontre réunit le/la Président(e) du GSE et les administrations auprès desquelles le GSE est placé. Cette réunion a pour objet d'arrêter l'ordre du jour de la séance et de suivre la mise en œuvre des travaux.

#### 3.2.2 Convocation

Le Groupe Santé Environnement se réunit en séance de travail en plénière suivant un calendrier défini par le/la Président(e), en lien avec les ministères de rattachement. L'ordre du jour de chaque séance est fixé après la réunion de préparation interministérielle (voir supra 3.2.1 *Préparation*) par le/la Président(e) en lien avec les ministères. Chaque collègue du GSE peut également proposer au/à la Président(e) l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

Le secrétariat (cf. article 5) convoque le GSE au moins une semaine avant la date de la réunion.

#### 3.2.3 Participation

Seuls les membres du GSE sont invités à participer aux séances de travail en plénière. Chaque organisation ne peut être représentée que par un représentant. En cas d'empêchement, un membre titulaire peut se faire remplacer par un suppléant. Dans ce cas, il en informe le secrétariat dans les meilleurs délais. En cas d'empêchement de participation, une procédure de mandat est prévue en cas de vote (voir infra 3.2.4).

À titre exceptionnel, des personnes extérieures au GSE peuvent être invitées à participer à une séance de travail.

#### 3.2.4 Déroulé et modalités d'adoption des textes

Le/la Président(e) du Groupe Santé Environnement anime les débats. En séance, chaque membre a la possibilité d'exprimer la position de la structure qu'il représente<sup>1</sup>. Les positions exprimées sont discutées en séance avec l'objectif d'aboutir à une synthèse consensuelle si une position commune doit être établie.

Pour qu'un texte (mandat, avis, recommandation, décision...) soit adopté par le GSE, il doit faire l'objet d'un consensus ou être majoritaire à l'issue d'une procédure de vote décrite à l'article 6.

L'examen d'un projet d'avis en séance est précédé par la présentation du rapport oral du/de la président(e)

---

<sup>1</sup> À l'exception des personnalités qualifiées qui sont nommées intuitu personæ.

du groupe de travail concerné ou du secrétariat.

### 3.2.5 Procès-verbal

Le secrétariat (cf. article 5) rédige un procès-verbal sous la forme d'un compte-rendu de séance. Celui-ci comporte la liste des présents, les questions abordées ainsi que les interventions si cela est pertinent au vu des questions traitées ainsi qu'un relevé de décisions.

Le procès-verbal est envoyé aux membres par mail afin qu'ils puissent proposer des amendements. Le procès-verbal est ensuite adopté soit en séance soit après une consultation électronique d'au moins sept jours.

## Article 4 : Organisation des groupes de travail

---

### 4.1 Rôle des groupes de travail

Lorsqu'un besoin est identifié, le Groupe Santé Environnement peut mettre en place des groupes de travail. Ces groupes de travail peuvent assurer différentes fonctions :

- Afin de suivre la bonne mise en œuvre des actions des PNSE et d'élaborer des recommandations relevant de ce périmètre, le GSE s'appuie sur des groupes de suivi ;
- Pour favoriser le partage des bonnes pratiques avec les échelons locaux et mettre à disposition des outils d'accompagnement de la mise en œuvre d'actions en santé environnement à toutes les échelles des territoires notamment en lien avec les plans régionaux santé environnement, un comité est en charge de l'animation des territoires ;
- Le Groupe Santé Environnement peut également confier les questions examinées en séance de travail en plénière à un groupe de travail mandaté à cet effet pour instruction et préparation d'un projet d'avis et/ou de recommandation.

Les mandats des présidents de ces groupes de travail du GSE sont adoptés par le GSE.

Chaque année, les groupes de travail fournissent au GSE un bilan synthétique de leur activité.

### 4.2 Composition

Un groupe de travail est présidé par un ou des président(s) désigné(e)s par les ministères en lien avec le /la Président(e) du GSE. Le secrétariat est assuré par un ou des ministre(s) en charge de la mise en œuvre d'actions du PNSE. Le mandat du groupe précise les attendus. Après son adoption (cf. 3.1), le mandat est adressé au(x) président(e)s des groupes par les ministères en charge de la mise en œuvre d'actions du PNSE.

Quand le président des groupes de travail n'est pas membre du GSE, il est invité à participer aux séances de travail le temps de la durée des travaux du groupe dont il assure l'animation.

La composition de chaque groupe de travail est déterminée par appel à candidature auprès des membres du GSE. D'autres organisations et personnalités qualifiées ne faisant pas partie du GSE et dont la représentativité ou les compétences sont jugées utiles par le Président du groupe de travail considéré et les participants au groupe de travail pourront prendre part aux travaux du groupe.

Sauf dérogation accordée par le/la Président(e) du GSE et afin d'assurer le bon fonctionnement du groupe :

- chaque organisation est représentée par un membre,
- la composition des groupes de travail reprend, autant que possible la répartition des collègues du GSE. Si la thématique du groupe ne s'y prête pas, des compositions légèrement différentes peuvent être accessoirement mises en place,
- La liste des participants est établie lors de la mise en place du groupe de travail. Sauf circonstances particulières, cette liste est close à l'issue de la réunion suivant celle de l'installation du groupe.

En dehors des périodes d'appels à candidature, la composition des groupes de travail peut être modifiée

après examen au cas par cas par le/la Président(e) du GSE des candidatures qui lui sont soumises.

## 4.3 Fonctionnement

### 4.3.1 Déroulement des débats

Les travaux des groupes de travail peuvent se dérouler en deux temps :

- un premier temps d'état des lieux et de questionnement, sur la base d'auditions d'experts et de spécialistes ;
- un second temps de débats et de construction du projet d'avis et/ou de décision, par consensus.

Les réflexions du groupe de travail sont alimentées par les contributions de tous les participants. Les membres des groupes de travail ont la liberté de s'exprimer sur les sujets débattus dans le cadre du groupe en cohérence avec son mandat. Leurs opinions doivent être fondées sur une information complète et objective, et notamment sur des travaux et des données scientifiquement validées.

Dans leurs prises de position, les membres mandatés par une structure engagent leur structure et doivent rendre compte de la position de cette dernière. L'élaboration de l'avis et/ou de la recommandation doit être conçue comme un projet collectif partagé.

Les participants à un groupe de travail peuvent à tout moment faire parvenir des contributions écrites exprimant la position de leur organisation sur le sujet étudié. Ces contributions pourront être annexées à l'avis rendu à la demande de la structure concernée, mais le/la président(e) veillera en priorité à en refléter le contenu dans le corps du texte.

Les participants au groupe de travail travaillent à la co-construction du projet d'avis ou de recommandation, qui a vocation à dépasser les positions d'acteurs de chacune des organisations représentées.

Les projets d'avis et/ou de recommandation préparés au sein d'un groupe de travail, peuvent être soumis à l'adoption du GSE sur demande des président(e)s des groupes de travail.

### 4.3.2 Participation

Les participants à un groupe de travail doivent assister avec la plus grande régularité aux réunions. Des suppléances sont envisageables mais celles-ci doivent rester exceptionnelles, le groupe élaborant des connaissances et des analyses partagées au fil des réunions. La participation occasionnelle d'une personne non inscrite au groupe est soumise à accord préalable du/de la président(e) du groupe de travail, en accord avec le/la Président(e) du GSE.

Il est éventuellement possible de suivre les travaux d'un groupe « à distance », sans participer régulièrement aux réunions, via des contributions écrites. Cette modalité de participation doit rester exceptionnelle et dûment justifiée, sauf à discréditer la nature même du travail du GSE. Elle est soumise à accord préalable du/de la président(e) du groupe en accord avec le/la Président(e) du GSE.

### 4.3.3 Recommandations

Les groupes de travail peuvent proposer des recommandations au GSE concernant les sujets sur lesquels ils ont été mandatés.

Pour l'élaboration de ces recommandations, le groupe de travail devra, dans un premier temps, traiter le plus largement possible la thématique visée en séance pour partager un état des lieux le plus exhaustif possible et avoir une bonne visibilité de l'existant.

Le groupe de travail s'attache à faire émerger des contributions de la part de l'ensemble des parties prenantes en :

- veillant à l'expression d'un nombre de membres représentatifs des groupes de travail (x% d'associations / x% d'acteurs économiques / x% d'experts, etc.) ;
- affichant de manière transparente l'ensemble des contributions.

L'ensemble des contributions est ensuite synthétisé en retenant les propositions les plus concrètes et ciblées et pouvant être valorisées dans le cadre du PNSE.

Ces recommandations sont ensuite adoptées par le groupe à la majorité, les divergences qui pourraient apparaître seront annexées au document.

Enfin, elles seront présentées au GSE lors d'une séance plénière pour adoption, priorisation, diffusion puis suivi.

## Article 5 : Secrétariat

---

Le Secrétariat est assuré par les administrations qui préparent et assurent :

- le suivi des travaux du Groupe Santé Environnement en lien avec le/la Président(e) afin de :
  - préparer le calendrier de travail, les ordres du jour et l'ensemble des documents nécessaires aux séances en lien avec le/la Président(e) ;
  - transmettre l'ensemble des informations nécessaires aux membres avant la date retenue pour les séances ;
  - assister à l'ensemble des séances de l'instance et celles afférentes ;
  - assurer la rédaction et la diffusion des comptes-rendus ou relevés de décisions des séances ;
  - assurer l'interface entre les membres du GSE et les services de l'Etat ;
  - veiller à la communication sur les travaux de l'instance, leur diffusion et leur publication en ligne ;
  - veiller aux suites données aux avis/propositions formulés par l'instance.
  
- le suivi des groupes de travail en lien avec les président(e)s afin de :
  - préparer le calendrier de travail, les ordres du jour et l'ensemble des documents nécessaires aux réunions des groupes de travail en lien avec le/la président(e) ;
  - transmettre l'ensemble des informations nécessaires aux membres avant la date retenue pour les réunions de travail ;
  - assister à l'ensemble des réunions du groupe de travail ;
  - assurer la rédaction et la diffusion des comptes-rendus ou relevés de décisions des réunions.

## Article 6 : Procédure de vote

---

En l'absence de consensus, les textes (mandat, avis, recommandation, décision...) nécessitant d'être adoptés par le GSE peuvent être soumis au vote, selon la procédure décrite dans le présent article.

Pour procéder au vote, le respect d'un quorum est requis : la majorité des membres du GSE doit être présente ou représentée. Le quorum est vérifié par le/la Président(e).

Le poids de la voix de chacun des membres d'un même collège est inversement proportionnel au nombre de membres appartenant à ce collège<sup>2</sup>. L'adoption d'un texte soumis au vote est acquise à la majorité relative des voix exprimées après pondération.

Tout membre qui le souhaite peut faire figurer une opinion divergente en annexe du texte adopté. En cas d'égalité des votes, le/la Président(e) du GSE a une voix prépondérante et prendra la décision finale.

En cas d'absence de quorum, un vote est réorganisé dans un délai de dix jours (par voie électronique si nécessaire). Aucun quorum n'est exigé dans ce cas et l'adoption du texte est acquise à la majorité relative des suffrages exprimés.

Une fois le texte adopté, il est transmis aux ministères auprès desquels le GSE est placé.

---

<sup>2</sup> Exemple : pour un collège composé de 10 membres, le poids du vote de chaque membre votant vaudra 0,1, tandis que pour un collège composé de 2 membres, le poids du vote de chaque membre votant vaudra 0,5.



- [La procédure de vote](#)

Le vote se déroule de la façon suivante.

À l'invitation du/de la Président(e), chaque votant lève la main correspondant à son choix (accord pour adopter le texte, refus d'adoption ou abstention). En cas de participation à distance, les votants peuvent lever leur main dans l'outil de visioconférence.

Le/la Président(e) procède au relevé des résultats en comptant les mains levées dans chacune des trois catégories. Le/la Président(e), après pondération des voix exprimées, annonce le résultat du vote.

Le vote peut également être organisé par voie électronique dans les jours suivants la séance plénière, notamment en cas de séance dématérialisée empêchant le vote à main levée. Dans le cas du vote par voie électronique, toute absence de réponse avant l'échéance fixée vaut pour un accord tacite.

- [Cas particulier](#)

Lorsqu'un membre ne peut être présent ou suppléé lors d'une séance, il peut donner un mandat à un autre membre de son collège. Cette procédure permet à une structure dans l'impossibilité d'être représentée de voter. Le membre se trouvant dans une telle situation (le mandant) en informe le secrétariat avant la séance. Un document écrit et signé donnant mandat au/à la Président(e) ou à un autre membre (le mandataire) est transmis au secrétariat ainsi qu'au mandataire. Il est à noter que seul le/la Président(e) du GSE peut détenir plusieurs mandats. Les autres membres ne peuvent pas détenir plus d'un mandat.

## **Article 7 : Articulation avec les autres instances**

---

Le Groupe Santé Environnement ne se substitue pas aux instances qualifiées en matière scientifique ou d'expertise, ni aux instances d'orientation économique. Le Groupe Santé Environnement peut organiser des concertations régulières avec les autres instances de consultation et de réflexion dont les missions sont relatives notamment à la santé environnement.

Pour assurer la concertation avec ces instances de consultation et de réflexion, le/la Président(e) du Groupe Santé Environnement peut organiser en fonction des thématiques, des réunions auxquelles il invite les présidents des instances consultatives mentionnées ci-dessus ou leurs représentants.

Le Groupe Santé Environnement peut être sollicité pour désigner des représentants appelés à siéger dans d'autres organismes, instances ou groupes de travail externes si les autres organismes consultatifs en formulent le besoin. Cette désignation se fait par appel à candidatures adressé à l'ensemble de ses membres. Les membres ainsi désignés rendent compte régulièrement au Groupe Santé Environnement de leur mandat et des positions prises conformes à celles du Groupe Santé Environnement.

**Article 8 : Respect de la charte d'éthique et de déontologie**

---

La charte d'éthique et de déontologie est annexée au présent règlement.

Chacun des membres du GSE ainsi que les participants extérieurs prennent connaissance de la charte d'éthique et de déontologie, la signe et s'engage à s'y conformer.

**Article 9 : Conséquences applicables en cas de non-respect des dispositions de la charte d'éthique et de déontologie**

---

Soit à la suite d'un constat d'incompatibilité établi par le/la Président(e), soit à l'initiative de l'intéressé, un déport peut être prononcé par le/la Président(e) du GSE. La personne concernée sera écartée des travaux et délibérations. Cette procédure de déport implique également la suspension du droit de vote sur les dits-sujets lors des assemblées plénières.

De façon dérogatoire, un déport peut aussi être prononcé par le/la Président(e) du GSE si le comportement d'un membre perturbe de manière fréquente ou systématique le bon déroulé des séances: interruption intempestive des débats, propos injurieux, discours non argumenté, etc.

**DISPOSITIONS FINALES****Article 10 : Transparence**

---

Le GSE est transparent quant à ses travaux, ainsi que ses méthodes de fonctionnement.

Il publie sur un espace des sites internet des ministères de rattachement :

- les avis, recommandations et rapports rendus ;
- son règlement intérieur incluant sa composition et sa charte d'éthique et de déontologie.

**Article 11 : Communication**

---

Le/la Président(e) du GSE est habilité(e) à communiquer au nom du GSE sur les travaux du GSE.

Les membres du GSE et des groupes de travail ne sont autorisés à s'exprimer et à communiquer au nom du GSE sur les travaux du GSE qu'après accord préalable de la présidence du GSE tant sur les modalités que sur le contenu de la communication.

**Article 12 : Conditions d'adoption**

---

Le présent règlement intérieur est adopté selon les modalités de vote prévues à l'article 3.2.4 du règlement intérieur.

**Article 13 : Modalités de modification du règlement intérieur**

---

Le présent règlement intérieur peut être modifié selon les mêmes modalités que celles de son adoption.